Taubira envoie des instructions relatives à l'insertion des multirécidivistes pendant les attaques islamistes

13/01/2015 à 20h10

Des instructions données par la Garde des Sceaux le 9 janvier, au moment où la France était durement frappée par trois actes terroristes, réaffirment aux procureurs la nécessité de traiter sur un même plan les récidivistes et les non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine.



C'est un document de deux pages et demi adressées aux 40 procureurs généraux et aux 160 procureurs de France par la garde des Sceaux, Christiane Taubira. Il s'agit d'instructions données aux magistrats chargés de l'application de la politique pénale du gouvernement.

D’emblée, dès la lecture de ces recommandations, on se frotte les yeux. On se demande si on ne rêve pas. L’objet de ce document – qu’Atlantico a en sa possession – est en effet “d’aligner le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peines (RSP)”. Ainsi, le récidiviste se voit délester d’une circonstance aggravante qui le place, sur ce point, sur le même plan qu’un primo-délinquant.

Mais là où ces instructions ont fait tousser plus d’un procureur de la République et d’un procureur général, c’est qu’elles ont été envoyées le 9 janvier, le jour même où avait lieu la sanglante prise d’otages de la supérette cacher du cours de Vincennes, le lendemain de la fusillade de Montrouge… Qui elle-même survenait le lendemain de la tuerie de Charlie-Hebdo. Voilà qui ne pouvait tomber plus mal et qui montre l’impréparation et la légèreté régnant à la Chancellerie. Surtout quand on sait que dès le début de ces évènements dramatiques, l’accent a été mis sur les casiers judiciaires d’un Chérif Kouafi puis d’Amédy Coulibaly, assassin de quatre juifs dans l’épicerie Hyper-cacher après avoir abattu la veille une policière municipale de Montgeron et un employé de voierie. Les djihadistes, déjà condamnés par exemple pour divers trafics, poursuivis pour des faits de terrorisme, pourraient bénéficier de cette faveur. En vertu de l’article 13 de la loi du 15 août 2014 “relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales”. Une disposition que l’opinion, peu au fait des arcanes de la politique pénale, aura bien du mal à accepter…..

Document Sans Titre du 13/01/2015 – 717 from Atlantico Source

Merci à **MrPropre**